

PROTOCOLE D'APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
relative à
l'INSTITUT INTERNATIONAL DU FROID



INSTITUT INTERNATIONAL DU FROID
INTERNATIONAL INSTITUTE OF REFRIGERATION
177, boulevard Malesherbes 75017 Paris – France
Tel. : +33 1 4227 3235 – Fax : +33 1 4763 1798
E-mail : iif-iir@iifiir.org – Web : www.iifiir.org

Convention Internationale du 1^{er} décembre 1954
modifiée le 2 septembre 1967, le 28 août 1971,
le 17 août 2003 et le 21 août 2007

PROTOCOLE D'APPLICATION

Adopté le 20 novembre 1956,
modifié le 2 septembre 1967, 1^{er} mars 1972, 26 septembre 1979,
24 août 1987, 12 août 1991, 22 août 1995,
19 septembre 1999, le 17 août 2003, le 21 août 2007 et le 21 août 2011

(Dans ce qui suit l'Institut International du Froid est désigné par le terme « l'Institut »)

SECTION A

PAYS MEMBRES / ADHESIONS

(Article III de la Convention)

Article 1

La procédure d'admission d'un Pays obéit aux règles suivantes :

- a) le Pays candidat dépose, par l'intermédiaire d'un membre qualifié de son gouvernement, sa candidature auprès du Président du Comité Exécutif ;
- b) le Comité Exécutif est consulté sur cette candidature ; en cas d'urgence, cette consultation a lieu par correspondance ;
- c) les instruments d'adhésion et de ratification sont déposés par le pays intéressé près le gouvernement de la République Française (Ministère des Affaires Etrangères).

CATEGORIES DES PAYS MEMBRES

(Article IV de la Convention)

Article 2

Les Pays Membres choisissent la catégorie dans laquelle ils désirent être classés, en fonction des critères suivants :

- a) importance économique (population, revenu national) ;
- b) équipement frigorifique existant et besoins en équipement frigorifique ;
- c) intérêt porté aux questions du froid ;
- d) importance des laboratoires et centres de recherche s'intéressant au froid.

SECTION B

LIAISON AVEC LES GROUPEMENTS NATIONAUX

(Article VII de la Convention)

Article 3

Pour associer étroitement aux travaux de l'Institut les principaux milieux scientifiques, techniques, culturels ou professionnels qui s'intéressent aux questions du froid, les Pays Membres peuvent créer des « Comités Nationaux pour l'IIF ».

SECTION C

MEMBRES D'HONNEUR (Article VIII de la Convention)

Article 4

Les Membres d'honneur sont conviés aux séances de la Conférence Générale et aux manifestations publiques des Congrès. Ils ont accès aux publications de l'IIF, à ses dossiers et ses annuaires. Le nombre et la nature des documents gratuits qu'ils reçoivent est déterminé par le Comité de Direction sur proposition du directeur.

Article 5

Les titres de Président d'Honneur de la Conférence Générale, Président d'Honneur du Comité Exécutif, Président d'Honneur du Conseil Science et Technologie peuvent être attribués par la Conférence Générale, à respectivement des Présidents de la Conférence Générale, du Comité Exécutif et du Conseil Science et Technologie devant quitter ou ayant quitté leur fonction. Les Présidents d'Honneur se voient conférer, de par leur nouveau titre, la qualité de Membre d'Honneur, et outre les prérogatives attachées à cette qualité, sont invités aux réunions de l'organisme correspondant à leur titre.

SECTION D

MEMBRES COLLECTIFS ET INDIVIDUELS (Article IX de la Convention)

Article 6

Il est prévu sept catégories de membres collectifs et individuels : membres bienfaiteurs, membres collectifs, membres individuels, membres juniors (30-35 ans), membres juniors de moins de 30 ans, membres retraités, membres à vie. Les membres bienfaiteurs sont généralement des collectivités (associations nationales du froid, groupements professionnels, institutions de recherche et d'enseignement, sociétés industrielles, etc.) désirant soutenir plus substantiellement l'activité de l'Institut.

Article 7

Les membres collectifs et individuels ont accès aux publications de l'IIF, à ses dossiers et à ses annuaires. Le nombre et la nature des documents gratuits qu'ils reçoivent dépendent de leur catégorie (article 6) et sont déterminés par le Comité de Direction sur proposition du directeur. Ils bénéficient d'une priorité dans la consultation du Département de l'Information Scientifique et Technique de l'IIF

SECTION E

CONFERENCE GENERALE (Article XI de la Convention)

Article 8

Chaque Pays Membre de l'Institut notifie au Directeur la désignation de ses délégués à la Conférence Générale.

Les personnes désignées restent en fonction tant que le Pays Membre n'a pas notifié au Directeur de l'Institut la désignation d'autres délégués.

Si aucun changement n'a été notifié deux mois avant une réunion de la Conférence Générale, les convocations pour cette réunion sont adressées aux délégués en exercice par l'intermédiaire du délégué au Comité Exécutif.

Article 9

Les sessions ordinaires de la Conférence Générale ont normalement lieu à l'occasion des Congrès Internationaux du Froid.

SECTION F

COMITE EXECUTIF

(Articles XIV et XV de la Convention)

Article 10

Chaque Pays Membre de l'Institut notifie au Directeur la désignation de son délégué au Comité Exécutif.

La personne désignée reste en fonction tant que le Pays Membre n'a pas notifié au Directeur de l'Institut la désignation d'un autre délégué.

Si aucun changement n'a été notifié un mois avant une réunion du Comité Exécutif, les convocations pour cette réunion sont adressées au délégué en exercice.

En cas de besoin, le Président du Comité Exécutif, après avoir obtenu l'accord des Vice-Présidents du Comité Exécutif, peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personnalité extérieure dont la compétence peut aider à résoudre un problème particulier, ou afin de lui permettre de mieux connaître les activités de l'Institut, dans le but de susciter l'adhésion d'un nouveau Pays Membre ou de développer des partenariats.

Article 11

Le Comité Exécutif désigne parmi les six Vice-Présidents, un premier et un second Vice-Président. En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le premier Vice-Président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le second Vice-Président.

SECTION G

COMITE DE DIRECTION

(Article XVI de la Convention)

Article 12

1. Le Comité de Direction est chargé, conformément aux dispositions de l'Article XVI de la Convention, de suivre le fonctionnement de l'Institut entre les réunions du Comité Exécutif. Il a notamment les attributions suivantes :
 - ✓ examiner les candidatures des Pays Membres et donner son avis au Comité Exécutif ;
 - ✓ examiner les candidatures des Membres collectifs et individuels ;
 - ✓ demander la réunion du Comité Exécutif, en session extraordinaire, chaque fois que la situation de l'Institut l'exige ;
 - ✓ ratifier la nomination des agents titulaires nommés par le Directeur et approuver les avancements de catégorie ou d'échelon du personnel de l'Institut, sur proposition du Directeur.
2. Il peut recevoir délégation du Comité Exécutif pour apporter certaines modifications au budget en cours d'exercice.
3. Il a compétence pour approuver les modalités d'application du Statut du Personnel de l'Institut et, en particulier, le tableau des emplois et l'échelle des traitements des agents de l'Institut, établis par le Directeur.

4. D'une façon générale, le Comité de Direction a compétence en matière administrative et financière dans l'intervalle des réunions du Comité Exécutif.

Article 13

1. En dehors de ses sept membres statutaires, le Comité de Direction invite à ses réunions, avec voix consultative :
 - le Président de la Conférence Générale ;
 - le Président du Conseil Science et Technologie.
2. En cas de besoin, et en fonction de son ordre du jour, le Comité de Direction peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, un ou plusieurs Vice-Présidents du Conseil Science et Technologie, un ou plusieurs présidents de Commissions, et de façon générale, toute autre personnalité extérieure, dont la compétence peut aider à résoudre un problème particulier.

Article 14

Les membres du Comité de Direction qui ne sont pas membres du Conseil Science et Technologie sont invités à participer aux réunions de ce conseil avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction qui ne sont pas membres du Comité Exécutif sont invités à participer aux réunions de ce comité avec voix consultative.

SECTION H

CONSEIL SCIENCE ET TECHNOLOGIE ET COMMISSIONS

(Articles XVII et XVIII de la Convention)

Article 15

Les Commissions scientifiques et techniques de l'Institut sont articulées en Sections, ainsi qu'il suit :

- Section A : Cryologie, traitement des gaz ;
- Section B : Thermodynamique, équipements et systèmes ;
- Section C : Biologie et technologie alimentaire ;
- Section D : Entreposage et transport ;
- Section E : Conditionnement d'air, pompes à chaleur, récupération d'énergie.

Article 16

Les attributions des Commissions internationales sont fixées comme suit :

- Commission A1 : Cryophysique, cryotechnique ;
- Commission A2 : Liquéfaction et séparation des gaz ;
- Commission B1 : Thermodynamique et processus de transfert ;
- Commission B2 : Equipements frigorifiques ;
- Commission C1 : Cryobiologie, cryomédecine ;
- Commission C2 : Sciences et ingénierie alimentaires * ;
- Commission D1 : Entreposage frigorifique ;
- Commission D2 : Transports frigorifiques ;
- Commission E1 : Conditionnement d'air ;
- Commission E2 : Pompes à chaleur, récupération d'énergie.

* *La responsabilité de la Commission C2 comprend la lyophilisation des aliments, la thermodynamique et les processus de transfert de chaleur et de masse dans les aliments.*

Article 17

1. Chaque Section est placée sous l'autorité d'un Vice-Président du Conseil Science et Technologie, qui a pour rôle de coordonner l'action scientifique et technique des Commissions de la Section.
2. Les questions scientifiques et techniques du ressort de la Section sont étudiées par un Conseil de Section, qui comprend un Président (qui est le Vice-Président du Conseil Science et Technologie chargé d'animer la Section), les Présidents et Vice-Présidents des Commissions groupées au sein de la Section. Les Secrétaires des Commissions assistent aux réunions des Conseils de Section avec voix consultative. Le Président du Conseil Science et Technologie et le Directeur sont invités aux réunions des Conseils de Section.
3. En cas de besoin, le Président du Conseil Science et Technologie, après avoir obtenu l'accord des Vice-Présidents du Conseil Science et Technologie et du Directeur, peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personnalité extérieure dont la compétence peut aider à résoudre un problème particulier, ou afin de lui permettre de mieux connaître les activités de l'Institut, dans le but de susciter l'adhésion d'un nouveau Pays Membre ou de développer des partenariats.

Article 18

Les Vice-Présidents des Commissions sont nommés par le Comité Exécutif, sur proposition du Conseil Science et Technologie. Ils ne peuvent être élus plus de deux fois consécutives dans la même fonction.

Article 19

Le Conseil Science et Technologie établit, dans le cadre de la Convention et du présent Protocole d'Application, son Règlement Intérieur, ainsi que celui des Sections, des Commissions et des Groupes de Travail. D'une façon générale, il établit tout règlement ou recommandation qu'il juge utile au fonctionnement efficace des Commissions, particulièrement à l'occasion des conférences scientifiques et techniques.

SECTION I

GROUPES DE TRAVAIL

(Article XIX de la Convention)

Article 20

Conformément aux dispositions de l'Article XIX de la Convention, des Groupes de Travail peuvent être créés pour étudier certaines questions importantes.

Le Règlement Intérieur du Conseil Science et Technologie et des Commissions fixe les buts des Groupes de Travail et les modalités de leur création, de leur composition, de leur fonctionnement ainsi que leurs responsabilités.

SECTION J

DIRECTEUR

(Article XX de la Convention)

Article 21

1. Le Directeur est nommé pour une période de cinq ans qui peut être renouvelée plusieurs fois en vertu d'une décision prise par le Comité Exécutif, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.
2. Le Directeur, qui est soumis à l'autorité du Comité Exécutif, exerce les fonctions dévolues au plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Institut et accomplit les tâches qui lui sont confiées par la Convention, le Protocole d'Application et les Règlements de l'Institut ou qui peuvent lui être assignées par le Comité Exécutif. Il est responsable devant le Comité Exécutif.
3. Le Directeur est soumis au Statut et aux Règlements du Personnel de l'Institut, dans la mesure où ils lui sont applicables. Il ne peut occuper aucun autre poste officiel, administratif ou privé qui soit susceptible de gêner l'exercice de ses fonctions ou soit incompatible avec elles.
4. Le Directeur peut à tout moment donner sa démission, à condition qu'elle soit notifiée par écrit au Président du Comité Exécutif et six mois à l'avance. Dans ce cas, sa nomination prendra fin à l'expiration du délai prévu pour la notification.
5. Dans des circonstances exceptionnelles non imputables au Directeur, le Comité Exécutif a le pouvoir de mettre fin à tout moment aux fonctions du Directeur moyennant un préavis qui lui est donné par écrit au moins six mois à l'avance.
Il reçoit en outre une indemnité complémentaire égale, par année de service accompli, au douzième de son traitement annuel. La durée accomplie au cours de la dernière année de service est arrondie à la fin du trimestre le plus proche pour le calcul proportionnel de l'indemnité. Le montant total de l'indemnité à verser au Directeur en vertu du présent paragraphe ne peut toutefois pas excéder la moitié de son traitement annuel.
Le Comité Exécutif fixe la date à laquelle le Directeur cesse ainsi d'exercer ses fonctions.
6. Dans des circonstances exceptionnelles imputables au Directeur, le Comité Exécutif a le pouvoir de mettre fin à tout moment aux fonctions du Directeur. Dans ce cas, et selon la gravité des circonstances, le Comité Exécutif peut allouer au Directeur une indemnité qui ne dépassera pas la valeur de six mois de son traitement. Le Comité Exécutif fixe la date à laquelle le Directeur cesse, dans ces conditions, d'exercer ses fonctions.

Article 22

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, l'Institut verse au Directeur un traitement annuel représentant le montant total du traitement de base, des indemnités et de sommes payées à titre d'ajustement, en exécution des lois, statuts et règlements français, à un directeur dans l'Administration française.
Le traitement du Directeur de l'Institut au moment de sa prise de fonctions, correspond au traitement de premier échelon d'un directeur dans l'Administration française ; les modalités d'avancement des directeurs dans l'Administration française sont applicables au Directeur de l'Institut.
Toute modification intervenant dans la rémunération d'un directeur dans l'Administration française sera automatiquement appliquée au Directeur de l'Institut.
2. Le Directeur est affilié au régime français de la Sécurité Sociale et des pensions pour autant qu'il s'applique à un directeur dans l'Administration française. A cet effet, l'Institut agissant en qualité d'employeur, assurera le paiement des cotisations nécessaires.

3. Dans le cas où les émoluments versés au Directeur par l'Institut bénéficieraient, en vertu d'arrangements conclus par l'Institut avec le Gouvernement français, d'une exonération fiscale, le Comité de Direction pourra réduire d'autant le traitement annuel qui lui est versé, eu égard aux périodes de temps pendant lesquelles cette exemption est reconnue.

Article 23

Le Comité de Direction, par délégation du Comité Exécutif, pourra lui-même déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur.

Article 24

Si une question d'interprétation se pose ou si un différend surgit à propos des articles ci-dessus qui ne pourraient se régler par des négociations ou au moyen d'un accord entre le Comité Exécutif et le Directeur, ils seront portés devant un arbitre indépendant dont la nomination sera effectuée par le Comité Exécutif, avec, si possible, l'accord du Directeur. L'arbitre soumettra ses conclusions au Comité Exécutif dans un délai de trois mois. Le Comité Exécutif prendra dans les trois mois suivant la réception des conclusions une décision qui sera finale.

SECTION K

PERSONNEL

(Article XXI de la Convention)

Article 25

Le présent statut est applicable aux agents de l'Institut, c'est-à-dire au personnel nommé par le Directeur, conformément à l'Article XXI de la Convention.

Le personnel de l'Institut comprend des agents titulaires et des agents temporaires.

Le présent statut n'est pas applicable aux personnes auxquelles sont confiés par le Directeur, des travaux à la tâche qui ne constituent pas leur fonction permanente, ni aux personnes avec qui il peut être traité par contrat spécial pour des tâches déterminées.

Article 26

Les agents de l'Institut remplissent des fonctions internationales. Ils sont soumis à l'autorité du Directeur et sont responsables envers lui de l'exécution de leurs fonctions et du respect des règlements de l'Institut.

Ils doivent remplir leurs fonctions et régler leur conduite en ayant toujours en vue les intérêts de l'Institut.

Les agents ne doivent solliciter ni recevoir de directives d'aucun des Membres de l'Institut ni d'aucun Gouvernement ou autorité extérieure à l'Institut.

Article 27

Les agents agissant en cette qualité doivent obtenir l'autorisation du Directeur avant d'accepter aucune distinction honorifique, faveur, don ou rémunération d'un Gouvernement, ou de toute autre source extérieure à l'Institut.

La qualité d'agent est incompatible avec l'acceptation d'un mandat parlementaire.

Les agents ne doivent remplir aucune autre fonction, ni avoir aucune occupation régulière ou rémunérée sauf autorisation expresse du Directeur.

Les agents doivent s'abstenir de tout acte ou déclaration publique et de toute publication incompatible avec leurs devoirs et obligations d'agents internationaux ou de nature à engager la responsabilité morale ou matérielle de l'Institut.

Article 28

Les agents et anciens agents sont tenus à une discrétion absolue pour toute question se rapportant à l'activité de l'institut.

Il leur est interdit de communiquer en dehors de leur service des renseignements n'ayant pas fait l'objet d'une publication et qui sont venus à leur connaissance à l'occasion de leurs fonctions, à moins d'y être autorisés par le Directeur.

Article 29

Les agents titulaires jouissent des privilèges et immunités résultant du caractère international de l'Institut et de tous accords conclus à cet effet entre l'Institut et certains Pays Membres ; en particulier, ils bénéficient des dispositions prévues à l'accord de siège du 5 juillet 1966, intervenu entre la France et l'Institut.

Article 30

Le Directeur décide de l'affectation et de la mutation des agents. Il établit un tableau des emplois et une échelle des traitements qui sont soumis à l'approbation du Comité de Direction. Le classement des agents dans l'échelle des traitements et leur avancement sont prononcés à l'initiative du Directeur et soumis à l'approbation du Comité de Direction.

Le Directeur est chargé de la discipline.

Article 31

Les modalités d'application du présent statut sont déterminées par un Règlement, établi par le Directeur et soumis à l'accord du Comité de Direction.

SECTION L

CONGRES INTERNATIONAUX DU FROID

(Article XXII de la Convention)

Article 32

Le choix du ou des pays hôtes du Congrès est soumis le cas échéant à un vote du Comité Exécutif de l'Institut, au moins 2 ans avant à la tenue du Congrès précédent. Au cas où le premier tour de scrutin ne pourrait assurer une majorité absolue des voix des délégués ou de leurs substituts présents à une des candidatures, un second tour de scrutin sera organisé entre les deux candidatures ayant reçu le plus grand nombre de voix. Dans le cas où il y aurait des seconds ex-æquo, tous ces seconds ex-æquo pourront être présentés au second tour de scrutin. Le choix sera fait en faveur de la candidature ayant obtenu une majorité simple au second tour. En cas d'égalité au second tour, le Président du Comité Exécutif désignera le nouveau pays hôte du Congrès parmi les gagnants du second tour de scrutin.

Article 33

Le programme général et le règlement du Congrès sont établis par le ou les Pays Membres de l'Institut qui organisent le Congrès, en accord avec le Comité de Direction.

Article 34

Le Comité d'Organisation du ou des Pays Membres recevant le Congrès désigne un Comité des Rapports chargé de sélectionner les communications. Les bureaux des Commissions de l'Institut assisteront le Comité des Rapports pour la sélection des rapports et les Présidents des Commissions approuveront définitivement les rapports.

Article 35

Les ressources nécessaires à l'organisation du Congrès proviendront des souscriptions des participants ainsi que des dotations, publiques ou privées, du ou des Pays Membres organisant le Congrès.

SECTION M

SERVICE DES PUBLICATIONS AUX PAYS MEMBRES

(Article XXIII de la Convention)

Article 36

Des services gratuits de publications de l'IIF sont fournis à des personnes et institutions des pays membres à raison de :

- 8 services pour la catégorie 1
- 7 services pour la catégorie 2
- 6 services pour la catégorie 3
- 5 services pour la catégorie 4
- 4 services pour la catégorie 5
- 3 services pour la catégorie 6

SECTION N

RESSOURCES DE L'INSTITUT

(Article XXIV de la Convention)

Article 37

Des versements complémentaires alimentent un « Fonds spécial de l'Institut International du Froid pour le progrès et le mérite » créé notamment en faveur des pays en développement.

Ce fonds est alimenté par des contributions des Pays Membres en supplément de leurs contributions ordinaires, et par des donations provenant de compagnies, de collectivités ou de particuliers.

SECTION O

CLAUSES DIVERSES

(Article XXIX de la Convention)

Article 38

Quand l'Institut effectue pour son usage officiel des achats importants de biens mobiliers et immobiliers dont le prix comprend des droits et taxes à la vente, les membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

SECTION P

LANGUES OFFICIELLES

(Article XXX de la Convention)

Article 39

Un règlement sur l'utilisation des langues à l'Institut et aux conférences organisées par l'Institut, précise les modalités d'application de l'Article XXX de la Convention. Il comprend : des dispositions normales d'utilisation conjointe de l'anglais et du français, des dispositions exceptionnelles visant à n'utiliser qu'une seule des deux langues officielles, des dispositions relatives aux Congrès Internationaux du Froid.